

expenses assessed against and paid by any company or any British company or company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* pursuant to this section together with such interest in respect thereof at such rate as may be specified by the Superintendent, and where any direction is so made, the amount for which the company is liable is a debt due to Her Majesty payable on demand and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

Prior claim on winding-up

(8) In any case of a winding-up of a company pursuant to section 52, 53 or 54, expenses assessed against and paid by any company or any British company or company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* pursuant to this section, together with such interest in respect thereof at such rate as may be specified by the Superintendent, constitute a claim against the assets in Canada of the company and any other assets held in Canada under the control of the company's Chief Agent ranking immediately after claims in respect of policies of the company and ahead of all other claims that do not rank ahead of claims in respect of policies.

Reduction of assessments

(9) Any amount paid to or recovered by Her Majesty under subsection (7) or (8) in respect of a company shall be applied pro rata to reduce the amount of the expenditures to be assessed pursuant to section 73 of the *Department of Insurance Act* against companies registered under this Act and companies and British companies registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* that have been assessed pursuant to subsection (2) in respect of that company, but for any particular company any such reduction shall not exceed the amount assessed against that company pursuant to subsection (2)."

une partie quelconque des frais imputés à une compagnie et payés par celle-ci, y compris une compagnie britannique ou une compagnie enregistrée en application de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, conformément au présent article ainsi que pour les intérêts s'y rapportant au taux fixé par le surintendant; lorsqu'une telle cotisation est effectuée, le montant de la cotisation constitue une dette envers Sa Majesté payable sur demande et recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou toute autre cour de juridiction compétente.

(8) Lorsqu'une compagnie est liquidée en conformité avec l'article 52, 53 ou 54, les frais imputés à une compagnie et payés par celle-ci, y compris une compagnie britannique ou une compagnie enregistrée en application de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, conformément au présent article, ainsi que l'intérêt sur ces frais au taux fixé par le surintendant, constituent, sur l'actif de la compagnie et sur les autres actifs détenus au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, une réclamation ayant priorité immédiate après les réclamations à l'égard de polices de cette compagnie et avant toute autre réclamation qui n'a pas priorité sur les réclamations à l'égard des polices.

Réclamation prioritaire lors d'une liquidation

(9) Tout montant payé à Sa Majesté ou recouvré par elle conformément au paragraphe (7) ou (8) à l'égard d'une compagnie doit être appliqué à la réduction, au prorata, du montant des frais qui, conformément à l'article 7 de la *Loi sur le département des assurances* doivent être cotisés en rapport avec les compagnies enregistrées en application de la présente loi et en rapport avec les compagnies et les compagnies britanniques enregistrées en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* et qui ont fait l'objet d'une cotisation conformément au paragraphe (2) à l'égard de cette compagnie mais, en ce qui concerne une compagnie donnée, une telle réduction ne peut pas excéder le montant qui a été

Réduction de la cotisation